

Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises

Madame Bénédicte VESSIE
Présidente

M. Hein LANNOY
Secrétaire général

12-14 rue du Congrès
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 janvier 2018

Madame la Présidente,
Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez adressé un courrier au Conseil supérieur du 22 décembre 2017 demandant un éclaircissement quant aux mesures applicables en matière de rotation externe des commissaires dans les entités d'intérêt public.

Au terme de sa réunion du 23 janvier 2018, le Conseil supérieur tient à attirer votre attention sur les éléments suivants :

- 1°) il ressort de l'article 132/1, § 1^{er} du Code des sociétés que tout mandat de contrôle légal des comptes (annuels ou consolidés) porte sur une durée de trois ans.
La seule mesure dérogatoire à cette durée de trois ans du mandat de commissaire est reprise au § 5 de l'article 132/1 C.Soc (prolongation d'un mandat de contrôle légal des comptes ne dépassant pas deux ans).
- 2°) Les mesures transitoires contenues dans l'article 41 du règlement « EIP » ne prévoient pas expressément le cas de figure évoqué dans votre courrier dans la mesure où il ressort de la lecture conjointe de la directive « audit » et du règlement « EIP » que la durée minimale d'un mandat est d'un an et qu'il appartient dès lors aux Etats membres de fixer la durée d'un mandat de contrôle légal des comptes.
- 3°) La lecture conjointe des mesures transitoires contenues dans l'article 41 du règlement « EIP » et des mesures adoptées en droit belge a fait l'objet d'un avis rendu par le Conseil supérieur en date du 15 juin 2016 à la demande du Ministre fédéral en charge de l'Economie.

Il ressort de la lecture conjointe des mesures contenues dans le règlement « EIP » et dans le Code des sociétés que l'on ne peut interdire à une société de renouveler son commissaire pour un mandat de trois ans pour autant que la mission soit conforme aux mesures transitoires contenues dans l'article 41, § 1^{er} ou § 2 du Code des sociétés pendant au moins un exercice comptable.

On relèvera que les mesures spécifiques en matière de renouvellement de mandat contenues dans l'article 16 du règlement « EIP » visées à l'article 17, § 4, a) dudit règlement européen et dans l'article 132/1, § 3 du Code des sociétés (procédure d'appel d'offres public) trouvent à s'appliquer depuis l'entrée en application du règlement « EIP » et l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2016 ayant introduit le principe de la rotation externe en droit belge pour les mandats de contrôle légal des comptes dans les entités d'intérêt public belges.

Le commissaire sera amené à interrompre son mandat dès que la durée maximale du nombre d'années consécutives durant lesquelles il peut effectuer une mission de contrôle légal des comptes en vertu de l'article 41, § 1^{er} ou § 2 sera dépassé. Les mesures applicables en matière d'interruption de mandat reprises à l'article 135 du Code des sociétés trouveront à s'appliquer.

Ces principes sont illustrés ci-après à l'aide de deux exemples afin de clarifier, si besoin est, la portée des éléments décrits ci-avant.

Supposons le cas d'un commissaire chargé du contrôle légal des comptes d'une EIP depuis 1990 dont le mandat est appelé à être éventuellement renouvelé dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire de 2019.

Rien n'empêche l'EIP de renouveler le commissaire en place pour autant qu'elle respecte la procédure visée à l'article 132/1, § 3, a) du Code des sociétés (procédure d'appel d'offres public). Cette nomination portera sur un terme de trois ans conformément à l'article 132/1, § 1^{er} C.Soc. Ce mandat couvrira les exercices comptables 2019, 2020 et 2021.

Au terme de l'assemblée générale ordinaire relative à l'exercice 2020, il appartiendra au commissaire de constater qu'il ne peut poursuivre son mandat sous peine d'être en infraction avec l'article 41, § 1^{er} du règlement « EIP » et d'interrompre son mandat de contrôle des comptes. La procédure visée à l'article 135 du Code des sociétés est applicable.

*

*

*

Supposons le cas d'un autre commissaire également chargé du contrôle légal des comptes d'une EIP depuis 1990 dont le mandat est appelé à être éventuellement renouvelé dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire de 2018. Ce mandat couvrira les exercices comptables 2018, 2019 et 2020.

A nouveau, rien n'empêche l'EIP de renouveler le commissaire en place pour autant qu'elle respecte la procédure visée à l'article 132/1, § 3, a) du Code des sociétés (procédure d'appel d'offres public). Cette nomination portera sur un terme de trois ans conformément à l'article 132/1, § 1^{er} C.Soc.

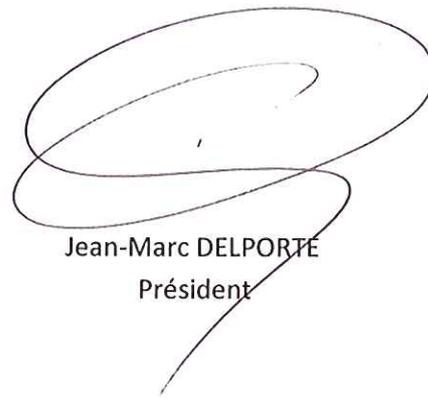
Au terme de l'assemblée générale ordinaire de 2021, l'EIP ne pourra en aucune manière prolonger le mandat du commissaire, qu'elle organise (ou non) une procédure d'appel d'offres public.

*

* *

Ce raisonnement n'est pas différent de celui d'une société ayant connaissance que la société faitière (située dans un autre pays) du groupe dont elle relève sera amenée à procéder à une rotation externe du contrôleur légal des comptes dans un délai inférieur de trois ans. Cette société procédera à la nomination de son commissaire pour une période de trois ans, indépendamment du fait qu'il est inévitable que la durée du mandat du commissaire de la société belge ne pourra pas porter sur la durée totale de trois ans.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de ce dossier et vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Marc DELPORTE
Président